

MAIRIE

2 route de Virandeville 50690 COUVILLE

Tél. 02.33.52.00.56 / Fax. 02.33.52.19.93

mail : mairie@couville.fr

www.mairie-de-couville.fr



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE année 2022-2023

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement de la cantine scolaire gérée par la commune de COUVILLE.

La cantine fonctionne pendant les périodes scolaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Sont autorisés à être inscrits : les enfants scolarisés à l'école de Couville, les enseignants et le personnel communal.

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal dès leur entrée dans les locaux de la cantine.

Le service "restauration scolaire" répond à plusieurs objectifs :

- rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer les enfants à l'heure du déjeuner,
- s'assurer que les enfants accueillis reçoivent leurs repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale,
- apporter aux enfants une alimentation saine et équilibrée,
- participer à l'apprentissage des règles de vie en communauté.

Le présent règlement sera remis à chaque famille lors de l'inscription d'un enfant, les responsables légaux s'obligeant à en respecter les termes.

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

L'inscription est annuelle et renouvelable à chaque année scolaire.

Toute fréquentation du service restauration scolaire nécessite obligatoirement une inscription préalable en mairie. En cas de départ définitif de la restauration scolaire en cours d'année, il est demandé aux familles d'en aviser le secrétariat de la mairie dans les plus brefs délais.

Pour les enfants en garde alternée, les parents doivent préciser l'adresse de facturation.

Tout changement doit également être signalé (situation familiale ou administrative).

Compte tenu des effectifs chargés et pour assurer un service de qualité, l'accès à la cantine est réservé en priorité aux enfants des familles dont les deux parents ou le responsable légal, dans le cas d'une famille monoparentale, exercent une activité professionnelle.

Afin d'assurer un bon fonctionnement de la cantine scolaire, il est rappelé que les jours d'inscription devront rester inchangés tout au long de l'année ; une tolérance pourra être accordée pour raisons médicales (hospitalisation), ou pour raisons professionnelles.

Les inscriptions occasionnelles en cours d'année sont examinées au cas par cas.

Pour les absences, il sera IMPERATIF de prévenir la cantine au 02.33.52.06.56, la veille, entre 7h30 et 9h00 ou 16h45 à 18h00.

MAIRIE

2 route de Virandeville 50690 COUVILLE

Tél. 02.33.52.00.56 / Fax. 02.33.52.19.93 mail : mairie@couville.fr www.mairie-de-couville.fr



ARTICLE 2 : PRIX DES REPAS (Le tarif est celui de l'année 2021-2022. Il est susceptible d'évoluer pour la rentrée 2022-2023)

- Tarif repas occasionnel par enfant (moins de 8 repas) : 4.70 €
- Tarif repas occasionnel par enfant (8 repas et plus) : 4.00 €
- Tarif forfait mensuel (fréquentation de la cantine tous les jours sans exception) : 55.60 €
- Tarif repas "urgence" (inscription effectuée le jour même pour le midi) : 5.70 €

Ces tarifs comprennent le repas et la surveillance pendant la plage du midi, jusqu'à l'heure de prise en charge par les enseignants.

Les menus sont affichés chaque semaine à l'entrée de la garderie et sur le panneau d'affichage du parking de l'école.

ARTICLE 3 : ABSENCES

Pour éviter le gaspillage, toute absence d'un enfant doit être signalée à la cantine (maladie, grève, sortie scolaire...) au 02.33.52.06.56.

La 1ère journée n'est pas décomptée.

Un décompte est effectué à partir du 2ème jour, **UNIQUEMENT** si la cantine a été prévenue.

En cas d'absence non prévenue pour les enfants déjeunant les jours fixes dans le dossier d'inscription, les repas seront facturés.

NB : En l'absence non anticipée de l'enseignant, et dans le cas où l'enfant n'est pas pris en charge par l'école, le repas ne sera pas facturé aux familles.

ARTICLE 4 : JOURS DE GREVE

Pour votre information, le service de garde des enfants est mis en place à l'école et le service de la cantine est assuré également.

ARTICLE 5 : PAIEMENTS

Pour les forfaits, les paiements sont facturés un mois à l'avance.

Pour les occasionnels, les paiements sont facturés le mois échu.

Les factures sont adressées par le TRESOR PUBLIC.

Le règlement s'effectue soit :

- par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC et l'adresser à :

TRESORERIE CHERBOURG MUNICIPALE - 22 rue François la Vieille -

50107 CHERBOURG-EN-COTENTIN

- en espèces ou par carte bancaire au guichet de la trésorerie de Cherbourg-Octeville

- par virement sur le compte du comptable (BDF CHERBOURG FR213000100297C501000000022)

- par internet sur tipi.budget.gouv.fr.

- par paiement de proximité auprès des buralistes agréés : en espèces, jusqu'à 300 euros ou par carte bancaire.

Pour information, les horaires d'ouverture de la trésorerie :

8h30 à 12h et de 13h30 à 16h (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

MAIRIE

2 route de Virandeville 50690 COUVILLE

Tél. 02.33.52.00.56 / Fax. 02.33.52.19.93 mail : mairie@couville.fr www.mairie-de-couville.fr



ARTICLE 6 : SANTE

Le personnel de la cantine n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants.

Si un enfant est allergique à un aliment, ses parents doivent veiller à le signaler en fournissant un certificat médical.

L'état de santé de l'enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique) doit obligatoirement être signalé par écrit lors de l'établissement de l'inscription.

Un protocole d'accord individualisé (PAI) sera mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante. Un exemplaire de ce PAI, validé par le médecin scolaire, sera retourné à la mairie, visé par la famille.

Le personnel de cantine recevra les informations nécessaires, quant au respect de ce PAI.

ARTICLE 7 : REGLES DE VIE / DISCIPLINE

Les repas sont pris sous la surveillance du personnel communal affecté à la cantine qui veille à ce que le calme, la discipline et les règles de vie de la cantine soient respectés.

Les enfants doivent respecter le matériel collectif mis à leur disposition (locaux, mobilier, couverts, jeux). Toute attitude incorrecte (envers le personnel, les camarades et la nourriture), tout manquement aux règles élémentaires de vie en collectivité sera signalé par le personnel de la cantine à la mairie qui informera les parents.

En cas de faits graves ou de manquements répétés, les parents seront informés immédiatement par lettre du maire ou de son représentant. L'enfant pourra être exclu soit temporairement, soit définitivement. Toute exclusion fera l'objet d'une lettre adressée aux parents.

L'attention des parents est attirée sur la nécessité de sensibiliser leurs enfants à la vie communautaire pour que les repas se passent dans la plus grande harmonie.

ARTICLE 8 : ACCES CANTINE

L'accès de la cantine est interdit à toute personne étrangère au service.

La commune ne peut être considérée comme responsable, pour toute perte de bijoux, vêtements, jouets ou autres objets de valeurs.